

Statuts

Association OREA « un pas vers nos différences ».
Association loi 1901



Déclaration en préfecture de Nantes le 4 octobre 2005. N°0442030991(ancienne référence)
Numéro Waldec W 442005331 (nouvelle référence)
Parution au journal officiel le 29 octobre 2005 (N°844) Identifiant SIREN : 532 869 351
Identifiant Siret du siège : 532 869 351 00017
Activité Principale Exercée (APE) : 9499Z

Statuts validés en AG extraordinaire du 6 février 2014.

TITRE I Objet et composition

Article 1

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : OREA «Un pas vers nos différences».

Article 2

Cette association a pour but de favoriser la mixité entre personnes en situation de handicap et personnes dites valides.

Nos interventions sont ludiques, sportives et/ou culturelles auprès de tout public.

Les principes directeurs de nos actions sont :

- Favoriser la mobilité de toutes et tous.
- Permettre aux personnes d'acquérir des connaissances et des compétences.
- Encourager l'esprit d'initiative et de créativité.

Nos activités principales se partagent en trois pôles:

- La sensibilisation au handicap.
- Les projets en mixité.
- Les projets solidaires.

Aucune discrimination n'est tolérée dans l'organisation et la vie de l'association.

L'association se veut le reflet et le modèle d'une société inclusive, chaque adhérent(e) doit pouvoir y trouver respect et tolérance.

Nos actions sont localisées sur les zones urbaines et périurbaines de Nantes ainsi que dans sa périphérie, et sa région principalement.

Nous sommes également amené(e)s à proposer, réaliser des actions à l'échelle nationale, européenne et internationale.

Notre association s'inscrit dans une démarche de réseau, adhère et soutient diverses associations ou collectifs qui correspondent à ses principes.

L'association est affiliée à une ou plusieurs fédérations et s'engage à respecter les statuts de celles-ci.

L'association veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français).

Article 3

Le siège social est fixé à Nantes

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du conseil d'administration avec ratification par l'Assemblée Générale. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'association se compose de :

-Bénévoles qui participent occasionnellement aux activités de l'association sans y adhérer.
-Adhérents qui participent à la vie de l'association en pratiquant ou organisant les activités de l'association prévues à l'article 2 et ayant le droit de vote. Tout(e) adhérent(e) de l'association doit être à jour de sa cotisation renouvelable chaque année. Le montant de celle-ci est déterminée (et pourra être modifiée) par le conseil d'administration et après ratification par l'Assemblée Générale.

-Administrateurs qui composent le conseil d'administration.

-Deux membres à l'origine de l'association ayant une qualité permanente de membre et de droit de vote (Livet Florianne et Myriam Chanson: membres permanents du CA).

L'association après décision et validation du CA peut prendre en charge des stagiaires et des services civiques.

Article 5

Les mineurs peuvent être adhérents de l'association sous réserve d'un accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. A partir de 16 ans, ils ont un droit de vote et peuvent être élu au conseil d'administration (ne peuvent cependant pas accéder au titre de président).

Pour les personnes déficientes intellectuelles qui sont adhérentes mais qui ne peuvent pas prendre de décision durant les AG ou réunion, faute de compréhension suffisante peuvent se faire représenter, au choix, par leurs parents, amis ou tuteurs légaux.

Article 6

Conditions d'adhésion: une adhésion devient effective après règlement de la cotisation et sa validation par le Conseil d'administration dans un délai d'un mois. La non-réponse de celui-ci vaut l'acceptation tacite.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'adhésion est individuelle et nominative pour un particulier ou une personne morale et se prend en chaque début d'année scolaire (septembre).

Article 7

La qualité d'adhérent(e) se perd par:

- le non-paiement de la cotisation
- la démission adressée par courrier au président
- le décès

-l'exclusion pour non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur. Celle-ci est votée par le conseil d'administration par 75% des administrateurs présents ou qui ont donné un pouvoir écrit.

En cas de non-respect des présents statuts et/ou du règlement, l'association par le biais de son CA peut exclure temporairement ou définitivement un(e) bénévole et/ou adhérent(e). Dans un délai de un mois, un entretien lui sera proposé afin de lui faire valoir ses droits à la défense. Le (la) bénévole et/ou adhérent(e) pourra être accompagnée par la personne de son choix si elle le souhaite. Suite à cet entretien, un courrier rédigé par le CA est envoyé à la personne qui stipule son exclusion définitive ou non.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 8

Le conseil d'administration dirige l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Le budget annuel est voté avant le début de l'exercice. Les comptes après clôture sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois.

Le CA assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation d'un membre du CA et validé par un membre fondateur et/ou le (la) président(e). Le CA se doit d'appliquer les décisions prises en assemblée générale.

Les membres du CA sont élus durant l'assemblée générale au scrutin secret et pour deux années, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. La composition doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se compose d'un minimum de 3 personnes et d'un maximum de 10 personnes.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité en tenant compte des membres présents et des membres excusés qui ont pour obligation de donner bon pour pouvoir à un membre du CA présent (maximum deux par personne). Le CA peut inviter une ou des personnes ressources. Celles-ci n'ayant pas le droit de vote.

Article 9

Le CA élit un bureau composé de ses membres :
un(e) président(e), un(e) vice président(e), si possible.
un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint, si possible.
un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), si possible.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le (la) président(e) représente seul(e) l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le (la) président(e) peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. Le (la) président(e) convoque les assemblées générales, et les réunions du CA. Il (elle) dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'association. En cas d'absence, ou de maladie il (elle) est remplacé(e) par son (sa) vice président(e), sinon par le plus ancien membre, ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le (la) trésorier(e), établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il (elle) est chargé (e) de l'appel des cotisations. Il (elle) procède, sous le contrôle du (de la) président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, rend compte de sa gestion chaque fois que le CA en fait la demande. Il (elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et la présente à l'assemblée générale annuelle. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice.

Le (la) trésorier(e) adjointe aide le (la) trésorier(e) dans son rôle, et le (la) représente en cas d'absence.

Le (la) secrétaire est quant à lui (elle) chargé(e) de transcrire par écrit les comptes rendus des réunions sur les registres prévus par la loi et il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites. Il (elle) se doit d'aider dans la coordination du courrier, des mails. Il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance. Il (elle) tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration. Le, (la) secrétaire adjoint(e) est chargé(e) d'aider le (la) secrétaire dans son rôle, et le (la) représente en cas d'absence.

Chaque membre du bureau (président(e), trésorier(e), secrétaire) peut déléguer des tâches à leur adjoint(e) en concertation avec celui (celle-ci). En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un élu, son adjoint(e) est le (la) premier(e) représentant(e).

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 10

L'assemblée générale invite tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les adhérents sont des électeurs et éligibles.

Lors de l'AG sont invités les partenaires et leurs représentants, ainsi que toute personne intéressée par l'objet de l'association et qui souhaite la découvrir, la soutenir.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, si possible en début d'année civile.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un adhérent est limité à deux.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration et/ou le (la) président(e).

La convocation est effectuée par lettre simple ou mail contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque adhérent de l'association au minimum 15 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'assemblée générale procède, tous les deux ans à l'élection des membres du conseil d'administration (autre que les membres permanents).

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si au moins 50 % des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans un ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 11

Le, la président(e) est tenu(e) de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou sous préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Article 12

Si besoin est, ou sur demande de 75% des adhérents inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens (en nommant un ou des liquidateurs) et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

L'association est affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et à la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA). L'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations.

L'association peut être amenée à revoir, ou modifier, ou ajouter des affiliations si besoin est. Ces décisions devront être validées lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 14

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de dons, des apports des membres et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir ainsi que de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux règles en vigueur. L'association pourra également avoir recours à des activités commerciales ponctuelles dans le cadre d'autofinancement de certaines de ses actions.

Elle peut (par le biais d'accords préalables) demander des prestations payantes pour les actions qu'elle mène.

Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur (ou son conjoint ou un proche) est soumis au conseil d'administration, présenté et validé à l'assemblée générale.

Article 15

Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III Dissolution

Article 16

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant 80% des adhérents.

Article 17

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

A Nantes,
6 février 2014

Signatures des membres du bureau:

Le, la président(e)

Le, la trésorier(e)

Le, la secrétaire

Article 14

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de dons, des apports des membres et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir ainsi que de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux règles en vigueur. L'association pourra également avoir recours à des activités commerciales ponctuelles dans le cadre d'autofinancement de certaines de ses actions.

Elle peut (par le biais d'accords préalables) demander des prestations payantes pour les actions qu'elle mène.

Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur (ou son conjoint ou un proche) est soumis au conseil d'administration, présenté et validé à l'assemblée générale.

Article 15

Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**TITRE III
Dissolution**

Article 16

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant 80% des adhérents.

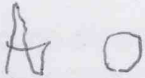
Article 17

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

A Nantes,
6 février 2014

Signatures des membres du bureau:

Le, la président(e)



Le, la trésorier(e)



Le, la secrétaire

